



Guide juridique

• Les parents face aux violences sexistes et sexuelles (VSS) en milieu scolaire





PRÉAMBULE

En 2024, les parents d'une école élémentaire à Montreuil ont été ébranlés à la suite de révélations de faits de violences sexistes et sexuelles (VSS) commises par un animateur en poste depuis plusieurs années au périscolaire. Dans la foulée du séisme provoqué par l'affaire Bétharram à Pau et de la commission d'enquête parlementaire sur les violences dans les établissements scolaires du 10 avril 2025, la communauté des parents de l'école montreuilloise a dû affronter la situation dans un silence assourdissant ; la communication auprès des parents par la commune reste un grand impensé dans ces moments.

La question qui se pose à nous, parents, est de savoir « que faire, lorsqu'au sein de l'institution scolaire, des violences ou agressions ont été commises ? » Comment naviguer entre les procédures judiciaires, l'inquiétude des parents et le silence des institutions ? Martin Raffet, président de la FCPE Paris, alertait dans sa tribune du 3 décembre 2025 dans Libération, sur la détresse des parents laissés sans information ni accompagnement. Nous faisons nôtres ses mots, en demandant également l'élaboration d'un protocole de communication de crise associant parquet, Éducation nationale et ville pour ne pas laisser les parents seuls avec leurs angoisses.

Nous avons voulu travailler sur ce guide « juridique » pour que les parents puissent « s'outiller » en cas de suspicion de violences sexistes et sexuelles à l'école. S'outiller pour écouter, croire et évidemment protéger les enfants. N'étant ni juristes ni avocat.e.s, nous avons demandé l'aide d'une avocate pour répondre à nos questionnements. Merci à Maître Carlagiovanna Valencia-Safi pour son aide précieuse.

En réalisant ce petit livret, nous avons croisé sur notre chemin l'association Claf'Outils qui a travaillé sur un guide adressé aux adultes. Puisque ce guide répond à beaucoup de questionnements que nous pouvions avoir, nous avons souhaité le distribuer aux parents. Violences faites aux enfants : que faire en tant qu'adulte ? Ce guide est utile pour nous aider à aborder ces sujets avec les enfants, que ce soit pour faire de la prévention ou au moment de récolter la parole de l'enfant. Nous nous permettons de diffuser ce guide en complément de celui-ci pour continuer à développer une culture de la protection des enfants au sein de la communauté des adultes.

L'UCL de la FCPE Montreuil
31 décembre 2025

Comment agir en tant que parents ?

Le présent protocole a été proposé et communiqué par les parents élus de l'école Paul-Bert à Montreuil (en adaptant des propositions du collectif SOS périscolaire). Nous souhaitons le relayer ici.

- 1. Écrivez un mail au/à la référent-e éducatif-ve ville (REV).** Mettez le/la chef-fe d'établissement en copie. Décrivez le problème et demandez un rendez-vous. La référente éducative ville pour Montreuil est Madame Gouyer : valerie.gouyer@montreuil.fr
- 2. Rapprochez-vous d'autres parents** pour savoir si leurs enfants rapportent les mêmes faits. Si oui, écrivez, seul-e ou à plusieurs, aux parents élus pour les informer.
- 3. À l'issue du RDV avec le-la REV,** faites un compte rendu par mail de ce qui vous a été dit ou proposé.

En parallèle, vous pouvez contacter le 119, ou porter plainte en cas de violences graves auprès du commissariat de police de Montreuil. Si vous décidez de porter plainte, il est conseillé de le faire avec l'aide d'un-e avocat-e pour « solidifier » la plainte.

Ne pas hésiter à informer de façon anonymisée l'UCL de la FCPE de tout signalement engagé à l'encontre d'un agent de la mairie ou de l'Éducation nationale afin de garder un historique des affaires sur Montreuil. La FCPE peut aussi, avec l'accord des parents, se porter partie civile au moment du dépôt de plainte pour pouvoir suivre le dossier.

Ai-je le droit de parler à d'autres parents des accusations portées par mon enfant envers un.e animateur-ice ou un.e professeur-e ?

Une fois que l'on a récolté la parole d'un enfant, il ne faut pas rester seul-e. On peut échanger des informations factuelles avec les autres parents, se renseigner pour savoir s'il y a des témoignages concordants et décider de la marche à suivre pour signaler les propos auprès des autorités compétentes. Quand une enquête est ouverte, la communication doit être effectuée dans un cadre privé pour éviter la diffamation ou la dénonciation calomnieuse. Sur un groupe WhatsApp, on peut en parler avec quelques précautions, en utilisant le conditionnel par exemple. Mais on peut discuter autour des éléments objectifs. On a le droit d'en discuter.

Ce que l'on ne peut pas faire, en revanche, c'est diffamer quelqu'un-e : c'est-à-dire que l'on ne peut, de mauvaise foi, porter préjudice à l'honneur de quelqu'un-e. On ne pourra jamais vous reprocher d'agir de bonne foi dans l'intérêt d'un enfant. Le doute doit bénéficier à l'enfant. La présomption d'innocence signifie que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un juge.

Que faire lorsque les faits ne sont pas pénalement répréhensibles ou pas assez caractérisés ?

Parfois il s'agit d'un comportement inapproprié. Parfois il n'y a pas assez de preuves. Dans ces situations, l'enquête peut aboutir à un classement sans suite ou à une décision de non-lieu. Il y a trois façons d'aborder cela : le droit pénal, la mobilisation collective et le droit administratif.

Droit pénal

L'enquête peut être dirigée par le procureur ou confiée à un juge d'instruction. Si le procureur classe la plainte sans suite, il est possible de déposer une nouvelle plainte ; en étant conseillé-e par un-e avocat-e et avec constitution de partie civile de la FCPE auprès du juge d'instruction qui poursuivra l'enquête et décidera s'il y a lieu d'avoir un procès. Compter quatre ans de délais.

Mobilisation

Si une information judiciaire est ouverte au cours de l'instruction, les supérieurs hiérarchiques du/ de la mis-e en cause vont devoir se positionner. En revanche, il est compliqué d'avoir une sanction administrative sans une décision pénale, en raison du principe de présomption d'innocence. Dans ce cas, prévoir une mobilisation large pour faire bouger les lignes, même pour un comportement inapproprié, car un comportement inapproprié doit être reconnu.

Droit administratif

Avec l'aide d'un avocat spécialisé, il est possible de demander un positionnement de l'administration par la voie hiérarchique pour une suspension, et de faire recours en cas de refus implicite.

Quels parents peuvent se porter partie civile en cas de VSS à l'école ?

Si son enfant a subi un préjudice, on peut se porter partie civile. La FCPE en sa qualité de représentante de parents d'élèves peut aussi se constituer partie civile. Cela permet d'avoir accès au dossier même pendant la période de l'instruction.

J'ai porté plainte comment se passent l'enquête et l'éventuel procès ? quel est le rôle de l'ex-brigade de protection des mineurs ?

Lorsque le ou la procureur-e est saisi-e à la suite d'un signalement, il ou elle peut décider d'ouvrir une enquête préliminaire. L'ex-brigade de protection des mineurs, désormais brigade de protection de la famille (BPF), doit alors diligenter une enquête pour déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales contre l'auteur-e présumé-e d'une infraction. Les officiers de police judiciaire vont alors émettre un rapport d'enquête qui synthétise l'ensemble des investigations ; le ou la procureur-e décidera soit de classer l'affaire sans suite, soit de poursuivre l'auteur-e présumé-e.



J'ai porté plainte Quel sera le déroulé de l'enquête préliminaire?

L'enfant sera auditionné par la Brigade de protection de la famille à Bobigny dans un cadre adapté (protocole d'audition du NICHD). Pour éviter que chaque nouvel-le interlocuteur-ice interroge de nouveau l'enfant (magistrat-es, officiers de police judiciaire, avocat-es, etc.), l'entretien est filmé et enregistré. Cela permet également de consigner le langage non verbal de l'enfant.

Les parents ou témoins seront également auditionnés séparément.

Si nécessaire, la brigade peut faire un appel à une expertise psychologique lors d'une deuxième rencontre pour mieux décrypter l'ensemble des signaux envoyés par l'enfant. Cet expert formule un avis sur le trauma vécu par l'enfant.

Il est important dans le cadre de l'enquête de rassembler et conserver le maximum de preuves.

Durant l'enquête, le secret de l'instruction permet une confidentialité des échanges.

Quels sont les motifs et la signification d'un classement sans suite ?

Il y a différents motifs de classement sans suite – 86% des affaires de violences sexistes et sexuelles sont classées sans suite. Dans le cas de classement sans suite, aucune suite judiciaire n'est donnée à la procédure.

Le classement sans suite peut être lié :

- ° à l'absence d'infraction : les faits reprochés ne correspondent à aucune infraction en droit pénal français ;
- ° à une infraction insuffisamment caractérisée : il existe bien une infraction pénale en droit français mais il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuves pour se convaincre de la culpabilité du/de la mis-e en cause ;
- ° au délai du dépôt de plainte en cas de prescription.

Le procureur, sauf si les faits sont de nature criminelle, n'a pas l'obligation de saisir un juge d'instruction et peut très bien poursuivre l'enquête en préliminaire, et le cas échéant, renvoyer la personne mise en cause devant le tribunal, après défèrement ou en lui remettant une convocation.

Procès : quelles issues possibles ?

Le ou la juge peut rendre une ordonnance de non-lieu s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen. Ce non-lieu signifie la fin de l'action publique à l'issue de l'instruction. Il est prononcé lorsque les éléments rassemblés par l'enquête ne justifient pas la poursuite d'une action pénale. A contrario, si la personne est renvoyée devant le tribunal, ce tribunal, composé de trois magistrats, pourra décider à l'issue de l'audience soit la relaxe, soit la condamnation.

Positionnement de la commune

La commune doit-elle (a t-elle à) signaler le-s cas au procureur ?

En plus de l'enquête administrative, la mairie doit informer immédiatement le procureur de la République des faits dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Elle doit transmettre tous les éléments utiles (témoignages, documents) sans délai, même si la victime ne souhaite pas porter plainte. Cette obligation s'impose à toute autorité publique et ses agents. Aucune sanction pénale n'est prévue en cas de non-respect de l'article 40 mais il peut éventuellement constituer une faute disciplinaire.

Doit-il y avoir une enquête administrative en interne ?

En cas de suspicion, il doit y avoir une suspension conservatoire immédiate (ce n'est pas une mesure disciplinaire ni pénale). Ensuite, l'enquête administrative permet d'analyser les dysfonctionnements et/ou les manquements, avec restitution aux parents. En matière disciplinaire, il peut y avoir une sanction disciplinaire sans condamnation pénale (pouvoir administratif) mais il faut bien faire reconnaître le comportement inapproprié de l'agent.

Quel est le devoir de communication auprès des parents du déroulé de l'enquête ?

Il n'y a pas de communication sur une enquête en cours ; le secret de l'instruction permet de préserver la confidentialité des échanges. Mais les administrations peuvent tout à fait communiquer sur le fait qu'une enquête est ouverte et prévoir une communication commune avec la mairie. Il est possible pour les administrations d'organiser des réunions de crise dans les écoles concernées (réunissant ville, Éducation nationale et représentant-es des parents) dès le dépôt de plainte.

ZOOM MAIRIE DE MONTREUIL

Après la condamnation d'un agent, la mairie de Montreuil a adressé, à la demande des parents d'élèves, un courrier à tous les parents dont les enfants avaient fréquenté le centre de loisirs afin de les informer de la condamnation et dans l'objectif « d'aider d'éventuelles victimes, aujourd'hui silencieuses, à s'exprimer ».

Positionnement de l'Éducation nationale

Les institutions, Éducation nationale et ville, partagent la même responsabilité de protection des enfants. Une bonne coordination entre les deux acteurs doit permettre une action plus efficace et d'éviter les pertes d'informations. Dans tous les cas, les signalements doivent remonter simultanément au rectorat et à la ville.

L'Éducation nationale doit informer immédiatement le procureur de la République des faits dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Elle doit transmettre tous les éléments utiles (témoignages, documents) sans délai, même si la victime ne souhaite pas porter plainte. Cette obligation s'impose à toute autorité publique et ses agents.

Quelle communication auprès des parents pendant l'enquête ?

Il n'y a normalement pas de communication sur une enquête en cours, mais un équilibre peut être trouvé entre transparence et confidentialité. D'un commun accord avec le parquet, une communication aux parents élus de l'école concernée puis à l'ensemble des familles est possible, avec réunion de suivi en mairie réunissant la ville, l'Éducation nationale, et un-e représentant-e des parents d'élèves, comme c'est prévu à Paris. Cette communication est toutefois limitée aux parents de l'école concernée mais permet un droit minimal à l'information.

Le « fait d'établissement » au sein d'une école primaire ou secondaire

Les événements « indésirables » sont déclarés et consignés sur l'application « arena » par les directeurs.rices d'école.

Ils concernent des faits qui portent atteinte :

- ° aux valeurs de la République (laïcité, racisme, etc.) ;
- ° aux personnes, enfants comme adultes (violence verbales et/ou physiques, harcèlement, fugues/fuites, etc.) ;
- ° à la sécurité, au climat scolaire (intrusion, port et/ou usage d'arme, drogue, perturbations, etc.) ;
- ° aux biens (incendie, dégradations, vols, etc.).

Concernant les violences sexistes et sexuelles, il peut s'agir de : insultes à caractère sexuel, attouchements, gestes, rapports imposés ou autres violences.

Réaliser un fait d'établissement doit permettre une meilleure coordination, améliorer la réactivité des réponses apportées et faciliter un meilleur suivi de l'affaire en lien avec la correspondante justice de l'Éducation nationale.

Au sein de la vie scolaire de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), la « référente justice » permet de faire l'interface entre la Justice et l'Éducation nationale pour des faits de violences survenus à l'école, notamment les retours sur signalement.

Le directeur des ressources humaines (DRH) académique peut solliciter la référente justice de l'académie pour obtenir des informations sur la procédure en cours. Cette référente agit au sein d'une cellule qui assure une fonction « d'observatoire départemental de la violence » (suivi de faits d'établissements, des informations préoccupantes (IP) transmises par les directeurs-trices. [\(PDF\)](#)

Quel impact du dépôt de plainte sur le parcours professionnel de la personne mise en cause ?

Dans le « Guide d'accompagnement des personnels de l'Éducation nationale visés par un dépôt de plainte », il est précisé que « le DRH pourra déterminer, en fonction de la nature et de la gravité de la plainte, ce qui est préférable pour l'agent, à savoir le laisser dans son milieu professionnel ou prévoir un temps de repos professionnel s'accompagnant d'une dispense de ses fonctions, à titre de protection, qui peut prendre la formule d'une suspension.

La suspension de fonctions est limitée à 4 mois. Si, à la fin du délai de 4 mois, aucune sanction disciplinaire n'a été prise, la suspension prend fin et l'agent reprend son poste. Après avoir prononcé la suspension de fonctions, l'administration doit donc saisir rapidement le conseil de discipline pour recueillir son avis et décider de la sanction qu'elle souhaite appliquer.

Une affectation temporaire de l'agent, notamment au sein des services administratifs du rectorat ou de la DSDEN, peut être envisagée par le recteur académique ou le directeur académique des services de l'Éducation nationale. » Il est indiqué que la solution qui sera choisie doit être présentée à l'intéressé-e et recueillir son accord. Le guide ajoute que « l'Éducation nationale cherchera à dédramatiser et à relativiser la situation avec l'agent incriminé ».

Lorsque la plainte est classée, l'agent est réintégré dans ses activités, avec son accord. Le ministère préconise dans son guide de faire savoir à la collectivité professionnelle et aux parents d'élèves si nécessaire, par tous les moyens appropriés, que l'agent a été victime d'une plainte infondée (sans diffuser d'information qui permettrait d'identifier les plaignants ou de connaître les faits précis ayant été à l'origine de la plainte). Dans tous les cas, les parents peuvent recourir aux mêmes recours évoqués plus haut avec un agent de la mairie (droit administratif, mobilisation large etc.).

FOCUS PARIS 11

Avec la forte médiatisation de cas de VSS en périscolaire en automne 2025, la mairie du 11e arrondissement de Paris s'est engagée à :

- déposer systématiquement plainte pour tout signalement de faits à caractère sexuel impliquant un agent de la ville (même en l'absence de plainte de la famille) ;
- appliquer automatiquement « l'article 40 du code de procédure pénale » en signalant les faits présumés au parquet, même sans plainte de la famille, afin de garantir une judiciarisation systématique des faits ;
- organiser systématiquement des réunions de crise dans les écoles concernées (réunissant ville, Éducation nationale et représentants des parents) ;
- créer des fiches réflexes sur les bons gestes et paroles à avoir auprès des enfants ;
- engager un protocole à chaque signalement : suspension de l'agent concerné, communication aux parents élus de l'école concernée puis à l'ensemble des familles, et réunion de suivi en mairie réunissant la ville, l'Éducation nationale, et un-e représentant-e des parents d'élèves.

LIVRES POUR ENFANTS

Le petit illustré de l'intimité de Mathilde Baudy et Tiphaine Dieumegard (à partir de 6 ans, puis 11 ans)

Sexe, ce drôle de mot de Cory Silverberg et Fiona Smyth (à partir de 8 ans).

CONTACTS UTILES

FCPE Montreuil

tel 07 66 40 54 72

ucl.fcpe.montreuil@gmail.com

Numéros d'urgence :

«allô enfance en danger», 119
(gratuit, anonyme, 24h/24, 7J/7)

pour personnes malentendantes

tchat, LSF : www.allo119.gouv.fr



Auprès
de chaque enfant
à l'école,
des adultes soudés.
Rejoignez-nous !

fcpe.asso.fr